



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

13 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991
—DEPENSES D'EDUCATION, D'ENSEIGNEMENT,
DE RECHERCHE, DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES, DE FORMATION ET DEPENSES
CULTURELLES DE L'EDUCATION (1) (2)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38 à 41, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

(2) Voir Doc. Conseil 4-IV (1990-1991) n° 1, annexe 1, et 2.

7° A l'article 34

Supprimer cet article.

Justification

On s'en remettra à la Cour des comptes qui observe:

« Cet article du dispositif budgétaire est critiquable à plusieurs titres.

Notamment du point de vue du droit budgétaire, cette disposition est ambiguë. Elle se présente comme une dérogation temporaire à la législation en vigueur, dérogation qui n'aurait normalement d'effet que durant l'année budgétaire concernée, puisqu'elle est insérée tant dans le dispositif de l'ajustement 1990 que dans celui du budget pour 1991.

Cependant, en stipulant que « le dernier alinéa de l'article 3 (article qui prévoit la restitution d'une partie du produit des aliénations) de la loi du 24 juillet 1969 (...) est rapporté » elle semble, au contraire, vouloir abroger, avec effet rétroactif, la disposition légale en vigueur qui serait ainsi annulée *ab initio*. Cet article aurait donc une portée normative et perma-

nente; il constituerait ainsi un cavalier budgétaire dont le caractère irrégulier est très largement dénoncé par la jurisprudence et la doctrine. »

En application du règlement du CCF, cet article doit être disjoint du décret budgétaire.

8° A l'article 35

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification donnée aux trois premiers paragraphes de la justification de l'amendement précédent.

Elle ajoute, concernant cet article: « par le placement auprès d'une IPC des moyens disponibles sur avances de fonds octroyés pour les investissements des institutions universitaires de la Communauté;

l'Exécutif déroge à l'arrêté royal du 6 août 1990. »

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. DUCARME.

La Cour tient à réaffirmer à ce propos qu'il serait préférable de modifier les lois régissant la matière, afin d'organiser un nouveau système de contrôle de ces investissements plutôt que de recourir de manière répétée à des cavaliers budgétaires afin de suspendre l'application des dispositions légales en vigueur, de déroger à ces dispositions, voire même de les abroger *ab initio*. »

5° A l'article 32

Supprimer cet article.

Justification

Cet article prévoit le transfert aux articles 66.44 B, 66.45 B et 66.46 B, les crédits du budget 1990 qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990.

« Ce procédé a pour effet d'accroître notablement, de manière indirecte, les moyens mis à disposition et crée ainsi un risque de devoir mobiliser des moyens de trésorerie nettement plus importants que ce qui est prévu au budget de la Communauté.

Ce mécanisme inusité, qui organise une alimentation du budget par le biais de la section particulière fait, au surplus, obstacle à une juste information du Conseil et au contrôle efficace de la Cour des comptes en raison des opacités introduites par le système (12).

De plus, en introduisant 12 autres nouveaux fonds à la section particulière, l'ajustement 1990 et le projet de budget 1991 portent ainsi le nombre total de ceux-ci à 52 et font de ce procédé de débudgétisation un mode usuel de gestion des finances de la Communauté. »

6° A l'article 33

a) Supprimer cet article.

Justification

L'article 33 définit les catégories du personnel qui peuvent bénéficier des titres-repas. Il met un terme à un arrêté royal établissant des droits pour le personnel et établit de nouveaux droits.

Cet article en ses §§ 1^{er}, 2 et 3 n'a pas sa place dans un projet de budget.

L'article 56 du règlement du CCF est clair : les dispositions de nature normative doivent être disjointes du projet de décret budgétaire et faire l'objet d'un projet de décret distinct.

Si cette raison ne suffisait pas, on ajouterait que, la matière étant contentieuse, l'Exécutif ne peut éviter l'avis du Conseil d'Etat profitant du décret budgétaire.

Il convient d'observer encore que si l'action déjà introduite par les organisations syndicales contre le régime des titres-repas, se doublait — et la perspective est probable — d'une action à la Cour d'arbitrage visant l'annulation de l'article 11 au budget 1990 et du même article au budget 1991, l'insécurité juridique compromettrait l'essentiel du montage financier élaboré par l'Exécutif pour financer les 2 p.c. d'augmentations barémiques accordées au 1^{er} novembre 1990.

En agissant comme il le fait, l'Exécutif reporte la solution des problèmes qu'il pose à l'Exécutif qui sortira du prochain scrutin !

b) Amendement subsidiaire

Ajouter au § 1^{er} :

— aux agents contractuels subventionnés, mis à la disposition des pouvoirs organisateurs d'enseignement;

— au personnel contractuel de la catégorie des gens de métiers et des services, engagé par les établissements de la Communauté française en application de l'arrêté royal n° 266;

— aux stagiaires, engagés en application du stage des jeunes;

— aux collaborateurs du patrimoine des universités qui ne sont pas visés aux alinéas 1^{er}, 4 et 5.

Justification

1. Dans les dispositions du titre 1 du présent projet, les ACS sont explicitement désignés. Il importe donc de les identifier dans l'article.

2. Le bénéfice de la loi du 22 juin 1964 a été retiré au personnel de maîtrise, gens de métier et de service par l'arrêté royal n° 266. Il faut donc préciser si le personnel contractuel engagé sous l'emprise de cet arrêté royal n° 266 bénéficie lui aussi des titres-repas ou de l'allocation de fin d'année. Il ne faudrait pas qu'il soit privé de l'un et l'autre avantages.

3. Voir justification donnée sous le n° 1.

4. Le personnel visé dans cet alinéa ne paraît pas être désigné aux alinéas 1^{er}, 4 et 5 de l'article 33. Il importe de préciser ses droits. Le personnel scientifique, le PATO, le personnel académique sont visés explicitement. Les collaborateurs du patrimoine ne le sont pas. Quels sont leurs droits titres-repas ou allocation de fin d'année ?

1° A l'article 2

Supprimer le § 3.

Justification

Le montant visé dépasse le montant inscrit au budget. L'article crée un droit excessif.

La suppression de l'article est justifiée de surcroît par l'accord de coopération.

2° A l'article 10

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification :

« Des dérogations temporaires à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 6 août 1990, fixant les modalités d'organisation de la trésorerie des Communautés, des Régions et de la Commission communautaire commune, se trouvent également introduites dans les budgets.

L'article précité prévoit que, sauf dérogation, dans des cas exceptionnels, les comptables de la Communauté ou de la Région ne peuvent ouvrir de comptes qu'auprès du Caissier de la Communauté ou de la Région.

A titre informatif, il faut relever que les projets de décrets budgétaires à l'examen prévoient des dérogations à cette règle :

1) à l'article 10 du budget de 1991 (article 8 de l'ajustement) : par le placement sur un compte ouvert auprès d'une institution publique de crédit du disponible du « Fonds immobilier pour les universités » (8) pour lequel un crédit de 200 millions de francs a été ouvert à l'article 01.01.18 de la section 54, titre II, partie II du tableau 1 (page 37 du projet d'ajustement 1990). Ce fonds sera également alimenté par les intérêts de ce placement. »

3° A l'article 24

Supprimer le mot « exclusive ».

Justification

La Cour des comptes fournit la justification :

« L'article 3 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963 prévoit que l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses. L'objectif de cette disposition, connue sous

le vocable d'« universalité budgétaire », tend à consacrer l'autorité du législateur en matière d'allocation de recettes, en interdisant le procédé d'affectation préalable de certaines recettes à certaines dépenses qui aurait pour effet de limiter un tel pouvoir ».

L'article 24 du dispositif du budget 1991 déroge à ce principe en prévoyant l'affectation exclusive aux dépenses relatives à l'Education et la Recherche des ressources obtenues en application des articles 38 à 41, 62 et 73 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions. Ces articles concernent la « part attribuée du produit de la TVA » aux Communautés, calculée sur la base des crédits affectés en 1987 à l'Education nationale.

La Cour maintient, à cet égard, que les divers moyens attribués annuellement aux Communautés en vertu des articles précités de la loi sur le financement des Communautés et Régions ne sont que des méthodes de calcul au niveau de l'Etat qui ne peuvent porter atteinte au principe de l'universalité des recettes de la Communauté.

Pareille affectation se justifie d'autant moins que la TVA n'est pas l'unique source de financement des dépenses d'enseignement. Elle nuit, au surplus, autant à la clarté des budgets qu'à celle de l'équilibre budgétaire global en introduisant des distinctions qui, légalement, n'ont aucune raison d'être.

4° A l'article 29

Supprimer cet article.

Justification

La Cour des comptes fournit la justification :

« L'article 29 du budget de 1991 suspend, une nouvelle fois, l'application de la plupart des règles relatives au contrôle des investissements immobiliers des institutions universitaires tant libres que de la Communauté.

De plus, il déroge à la loi du 22 avril 1958 en autorisant la prise en charge de dépenses relatives aux homes et restaurants estudiantins par les crédits réservés aux dépenses d'investissements pour l'administration, l'enseignement et la recherche.

Cette situation rend extrêmement difficile le contrôle du respect des quelques règles financières toujours en vigueur, dont la transgression pourrait avoir un effet défavorable sur les finances de la Communauté.